JOURNAL OFFICIEL

DU 14 MAI 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 41

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

Séance du Mardi 13 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de propositions de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Ecole pratique de commerce de Fort-de-France. — Proposition de résolution. — Dessaisissement d'une commission.

6. — Commission d'études de la sécurité sociale. — Représentation du Conseil de la République.

7. — Démission de membres de commissions.

8. — Conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie. — Adoption d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 9.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Nomination de membres de commissions générales.

10. — Comité national d'épargne. — Nomination de deux membres.

11. — Commission de la marine et des pêches. — Octroi de pouvoirs d'enquête.

MM. Le Dluz, Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches; Guy Montier.

Adoption de la demande de pouvoirs d'enquête.

12. — Police des animaux. — Adoption d'une proposition de résolution.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Sauer, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions collectives; Lemoine, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Liénard, Rosset, Charles Morel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Politique de baisse des prix. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

14. — Article 483 du code pénal. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

15. — Modification de la législation sur les chèques. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Renvois pour avis.

17. — Dépôt d'un rapport.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 8 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 230, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 231, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le passage de voyageurs se rendant du Ma-

roc en France et *vice versa* en transit à travers l'Espagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Julien un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de résolution de M. Jean Julien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité, pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944.

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 5 —

ECOLE PRATIQUE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE

Proposition de résolution. — Dessaisissement d'une commission.

M. le président. Dans la séance du 13 mars 1947, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la France d'outre-mer la proposition de résolution de M. Thélus Lero et de ses collègues du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

COMMISSION D'ETUDES DE LA SECURITE SOCIALE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter à la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Vittori, comme membre de la commission de la France d'outre-mer; de M. Gatuing, comme membre de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale Algérie); de M. Pierre Muller, comme membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression); de MM. Montgascon et Victor Sable, comme membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, et de M. René Cardin, comme membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Les groupes intéressés ont fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires. (*Approbation.*)

— 8 —

CONSERVATION DU SOUVENIR DU DEBARQUEMENT EN NORMANDIE

Adoption d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pujol, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, pour donner connaissance de son rapport (n° 233).

M. Pujol, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de l'éducation nationale, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur le projet de loi relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie. Ce projet de loi a été présenté par le Gouvernement et adopté à l'unanimité, et presque sans discussion, par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

Votre commission du Conseil de la République a sérieusement réfléchi sur ce projet — c'est son rôle constitutionnel — et elle a fait deux importantes réserves.

La première question, toujours essentielle, concerne la méthode qui consiste à invoquer la procédure d'urgence. Nous avons l'impression que ce projet qui est, paraît-il, à l'étude depuis dix-huit mois, aurait pu être soumis à l'examen du Conseil de la République bien avant et sans la pression de la procédure d'urgence. (*Très bien!*) Nous savons bien qu'on prévoit pour les premiers jours de juin les fêtes de l'American Legion sur les lieux mêmes du débarquement; mais nous maintenons notre protestation et demandons que les membres du Conseil de la République ne soient pas, suivant les termes d'un de nos commissaires, des « automates », c'est-à-dire des machines à enregistrer.

Ceci dit, abordons la deuxième objection qui a été formulée. Nous sommes en présence de propositions de travaux; mais nous n'avons aucune donnée sur le chiffre des dépenses engagées pour ces travaux. Nous avons, cependant, pu savoir que le total des dépenses dans les années à venir s'élèveraient à:

600 millions pour les travaux publics, 50 millions pour l'éducation nationale et 120 millions pour la reconstruction et l'urbanisme.

Nous avons pu savoir encore que, pour l'exercice du budget de 1947, ces sommes n'entraient pas en ligne de compte et que cette année les effets de cette loi se borneraient à la pose symbolique d'une première pierre. Il n'en est pas moins vrai que la commission, justement émue, s'est inquiétée de l'imprécision ou plutôt de l'absence des chiffres alignés sur les besoins du projet actuel.

Une fois ces réserves formulées, la commission unanime a décidé de voter le projet de loi, et ceci pour deux raisons:

La première est une raison d'intérêt national. Il est délicat, nous le savons bien, à propos d'une opération guerrière qui a coûté des milliers de vies humaines, de parler des apports de devises que nous procureraient des touristes, des parents de morts ou des curieux de sites historiques. Mais la France est un pays d'une économie tellement délabrée, et elle exporte tant de denrées ou de matériel d'une nécessité vitale pour avoir des devises que nous pouvons, sans indélicatesse, mettre en avant cet argument d'intérêt. Au reste, le tourisme a besoin d'être développé en France pour perpétuer l'amitié qui nous unit à nos alliés, à tous nos alliés.

Ensuite, la commission s'est inclinée devant le fait que les visiteurs étrangers seront amenés par des bateaux étrangers sans un surcroît de charges pour notre marine, et enfin parce que ces travaux de commémoration pieuse seront en réalité des travaux nécessaires de reconstruction de ces régions dévastées.

Un argument supérieur a dicté la décision de la commission de l'éducation nationale: c'est que cette terre normande restera, comme le disait Barrès, un lieu où souffle « l'esprit », où après l'épopée du débarquement, après la rage des batailles, après la furie des destructions, tous les citoyens du monde pourront se recueillir et fortifier en eux le culte de la liberté. La France, dont la terre est pleine de cicatrices de gloire, devait faire cet effort supplémentaire pour aviver le respect et l'admiration du monde auxquels ses souffrances lui donnent droit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française est chargé de l'organisation des fêtes du souvenir à l'occasion du 6 juin. Dans un but de commémoration, il prend en charge la conservation et l'aménagement des sites historiques du débarquement allié en Normandie, dans les régions d'Arromanches (lieudit Port Winston Churchill), Saint-Laurent-Colleville et Vierville (lieuxdits Omaha-Beach) et Sainte-Marie-Dumont (lieudit Utah-Beach), conformément aux arrêtés de classement qui sont intervenus ou interviendront en la matière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dépenses engagées par le ministre chargé de la conservation des monuments historiques en vue d'assurer la conservation, la préservation et la commémoration architecturale des sites visés par la présente loi et, notamment, la construction et l'entretien des musées consacrés au débarquement, la construction de belvédères et la mise en place de plaques de commémoration seront imputées sur le chapitre 929 « Monuments historiques appartenant à l'Etat, travaux » du budget du ministère de l'éducation nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi ne fait pas obstacle aux éventuelles initiatives d'érection de monuments commémoratifs dont, toutefois, la réalisation sera soumise aux conditions fixées par la réglementation actuelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Conformément à la loi du 14 octobre 1946, les terrains nécessaires à l'aménagement des cimetières alliés dans les zones visées par la présente loi feront l'objet d'une concession à titre perpétuel aux gouvernements intéressés.

« Les plans d'aménagement de ces cimetières seront insérés dans les plans d'aménagement ou de reconstruction des communes intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme prendra, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, toutes mesures propres à assurer l'hébergement des pèlerins.

« Les indemnités accordées à ce titre seront imputées sur celles auxquelles les intéressés peuvent prétendre au titre des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des déblocages exceptionnels seront accordés pour les matériaux et les produits contingentés nécessaires à l'exécution de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dépenses engagées par le ministre des travaux publics et des transports, en vue de permettre et de faciliter l'accès aux lieux de pèlerinage visés par la présente loi, seront imputées sur les chapitres 800 « Remise en état du réseau routier national » et 901 « Routes nationales. — Equipement » du budget des travaux publics et des transports. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont classés dans la voirie nationale :

« 1° Comme partie intégrante de la route nationale n° 814, les chemins départementaux suivants du département du Calvados :

« *a*) Chemin départemental n° 205, du point kilométrique 0 à Tracy-sur-Mer au point kilométrique 34 de la route nationale n° 814 ;

« *b*) Chemin départemental n° 127, du point kilométrique 0 à Manvieux au point kilométrique 7,700 du chemin départemental 25 ;

« *c*) Chemin départemental n° 32, du point kilométrique 0 à Osmanville au point kilométrique 28 à Manvieux ;

« *d*) Chemin départemental n° 30 E, du point kilométrique 2,800 à Formigny au point kilométrique 8,500 à Saint-Laurent-sur-Mer ;

« *e*) Chemin départemental n° 25, du point kilométrique 55,783 de la route nationale n° 814 à Bayeux au point kilométrique 8,570 à Tracy-sur-Mer ;

« 2° Comme partie intégrante d'une route nationale, qui prendra l'appellation de route nationale n° 13 D, les chemins départementaux suivants du département de la Manche :

« *a*) Chemin départemental n° 14, de la route nationale n° 13 à la jonction des chemins départementaux 14, 70 et 115 ;

« *b*) Chemin départemental n° 70, depuis la jonction des chemins départementaux 14, 70 et 115 jusqu'au littoral.

« L'ensemble de la route nationale n° 814 A, de la route nationale n° 814 entre Bénouville et Courseulles (point kilométrique 34), des voies susmentionnées et de la route nationale n° 13 entre Caen et la jonction entre le chemin départemental 114, constituera le circuit dit des « plages de débarquement ».

« Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Calvados la section de la route nationale n° 814 comprise entre les points kilométriques 34 et 55,783. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le président du conseil des ministres est chargé de coordonner les mesures d'exécution de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de commissions générales.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il doit, d'une part, pourvoir des sièges devenus vacants par suite de démissions, d'autre part, nommer deux membres supplémentaires dans chaque commission générale en exécution de l'article 14 *bis* du règlement.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* les 10, 11 et 13 mai 1947. Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame membres : de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales : MM. Paquirissamypoullé et Peyroulx, dit Romain, ainsi que M. Longchambon, ce dernier en remplacement de M. Dumas ; de la commission des affaires étrangères : MM. Gatuing et Vittori ; de la commission de l'agriculture : MM. René Cardin et Prévost ; de la commission de la défense nationale : MM. Knecht et Serrure ; de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs : MM. Fraisseix et Simon, ainsi que MM. Gilson, Pinton et Poisson, ces derniers en remplacement de MM. Hocquard, Bollaert et de Mlle Trinquier ; de la commission de la famille, de la population et de la santé publique : MM. Marrane et de Montgascon ; de la commission des finances : MM. Franceschi et Marc Gerber ; de la commission de la France d'outre-mer : MM. Serrure et Subbiah ; de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) : MM. Marrane, Vanrullen, ainsi que M. Dumas, ce dernier en remplacement de M. Bollaert ; de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale : MM. Duchet et Sable ; de la commission de la marine et des pêches : MM. Anghiley et Gautier ; de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) : MM. Alcide Benoit et Peschaud ; de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) : MM. Peyroulx, dit Romain, et Sauvertin ; de la commission de la presse, de la radio et du cinéma : MM. Marcel Guyot et Wehrung, ainsi que M. Gilson, ce dernier en remplacement de M. La Gravière ; de la commission de la production industrielle : MM. Hyvrard et Lazare ; de la commission du ravitaillement : MM. Nestor Calonne et Gustave, ainsi que M. Soldani, ce dernier en remplacement de M. Reverbori ; de la commission de la reconstruction : MM. Robert Gravier et Le Dluz ; de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions : MM. Charles Bosson et Landaboure ; de la commission du travail et de la sécurité sociale : MM. Charles Bosson et Subbiah, ainsi que M. Viple, ce dernier en remplacement de M. Soldani.

— 10 —

COMITE NATIONAL D'EPARGNE

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité national d'épargne.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 29 avril 1947, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des finances ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées.

Je proclame donc MM. Lafargue et Landaboure membres du comité national d'épargne.

— 11 —

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PECHES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine et des pêches.

J'ai donné lecture au Conseil de la République de cette demande au cours de la séance du 8 mai 1947.

La parole est à M. Le Dluz.

M. Le Dluz. Mesdames, messieurs lorsque dans sa séance du 30 avril, la commission de la marine et des pêches a été saisie d'une demande pour l'envoi d'une commission d'enquête dans les ports de pêche afin de se renseigner auprès des armateurs et des pêcheurs sur le résultat de l'application des décrets et arrêtés de février et mars 1947 pour l'organisation du marché du poisson et la fixation des prix, sur la situation matérielle des ports de pêche, sur les livraisons et les prix des matières et denrées d'avitaillement, sur la situation de la flotte de pêche, les membres communistes de la commission ont voté contre.

C'est par neuf voix contre six que la commission a décidé de demander au Conseil de la République ce pouvoir d'enquête.

Les communistes ont voté contre pour la raison qu'ils croient à l'inutilité d'une telle investigation car, en général, tous les départements côtiers et principalement ceux où se trouvent les ports où existe la plus grande activité de pêche, sont représentés à cette commission.

Un simple examen de sa composition permet de constater qu'il y a des représentants pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de

la Manche, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime.

La France d'outre-mer est aussi très bien représentée, car il y a des commissaires pour les départements d'Alger et d'Oran; pour le Maroc, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Côte des Somalis; pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guinée.

Quoique M. le ministre des transports ait déclaré ici-même, lors du débat du 7 mars dernier, sur cette même question de la pêche, que chaque port avait une situation particulière, nous voulons croire qu'il n'est pas dans l'intention de l'auteur de cette demande de faire descendre la délégation proposée dans tous les ports de pêche, mais simplement dans les principaux, qui sont d'ailleurs assez nombreux, avec des apports de poisson assez variés et des pêches différentes.

Mais justement les départements où la pêche se pratique d'une façon intensive sont souvent représentés par plusieurs membres de la commission. C'est ainsi que le département du Nord a deux représentants; la Manche également; la Loire-Inférieure, deux; le Finistère, trois; la Charente-Maritime, trois.

Tous les grands ports, que nous considérons comme des ports-types pour la connaissance générale de la pêche, ont des commissaires: Boulogne, avec ses spécialités de pêche hauturière, artisanale et de harengs; Paimpol, Fécamp, Saint-Malo pour la pêche à la morue; Dieppe, Lorient, la Rochelle pour la pêche hauturière et artisanale; Douarnenez et Concarneau pour les pêches au thon, à la sardine et au maquereau.

Nous pensons donc qu'il serait superflu d'envoyer une commission d'enquête dans ces ports, quand, dans leurs départements respectifs, les commissaires peuvent recueillir tous les renseignements, s'ils ne les ont déjà.

A notre avis, si l'on veut gagner du temps, il serait préférable de convoquer dans un délai très court, à la commission, des délégations des fédérations des gens de mer: armateurs et marins qui, connaissant la situation des corps de pêche, donneraient à cette commission toute la documentation désirée, comme cela fut fait dernièrement avec les représentants de toutes les parties intéressées, sur le projet d'organisation de la marine marchande.

Serait-ce d'ailleurs une solution heureuse d'envoyer une commission d'investigation dans les ports de pêche, après la résolution qui a été votée dans notre dernière séance, invitant le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour la fixation des prix des poissons au débarquement pour la campagne 1947, en ce qui concerne particulièrement le thon et la sardine dont la saison est proche pour l'un et commencée pour l'autre ?

Cela ne risquerait-il pas de retarder la décision qui doit être prise immédiatement pour la fixation des prix de toutes les autres catégories de poissons, pour lesquels des pourparlers sont en cours depuis le mois de décembre dernier, et que le décret du 20 février de M. le ministre de l'économie nationale n'a arrêtés que dans une certaine mesure ?

Nous craignons, nous, que les ministres intéressés à la question de la pêche en mer, se reposant sur la délégation qui irait enquêter pendant de longs jours, puis tirerait des conclusions après mûres réflexions, retardent encore cette décision qui devrait déjà être prise à la satisfaction de tous et, surtout, à la satisfaction des petits armateurs et des marins pêcheurs.

Nous pensons donc, une fois de plus, quant à ces catégories, que les conclusions des rapports des représentants du comité central des pêches et de la direction des prix, qui sont allés enquêter dernièrement dans certains ports sans prendre contact avec les représentants des syndicats d'inscrits maritimes, sont malheureusement encore à l'avantage des gros armateurs.

Nous connaissons bien également la question de l'avitaillement, pour en avoir longuement parlé dans la même séance du 7 mars, lors de la discussion du rapport de notre collègue M. Denvers, tant sur les difficultés de se procurer les matières nécessaires à l'armement que sur les prix astronomiques qui se sont élevés aux coefficients 10 et 15, et souvent 20, par rapport aux prix d'avant-guerre.

Chacun de nous se rappelle un passage des déclarations de M. le ministre des travaux publics et des transports, qui disait:

« Restent les produits d'avitaillement. Là aussi, nous sommes en négociations avec les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle. Là aussi, j'espère pouvoir, dans quelques jours, par de nouveaux arrêtés, annoncer des baisses qui seront supérieures à la baisse réglementaire. »

Il a bien paru un arrêté au *Bulletin officiel* du 28 mars portant en baisse les taux limites des marges brutes du commerce de gros et de détail, de la cordagerie, de la corderie et de la ficellerie à destination de la pêche professionnelle.

Ces taux fixés en baisse auraient dû aller jusqu'à 25 et 30 p. 100, mais en fait, ils ne l'ont été que de 10 p. 100. Bien d'autres articles de l'avitaillement n'ont pas subi de baisse.

Dans cette même séance, en répondant à notre collègue M. Denvers, qui avait soulevé la question du prix du gas oil, M. le ministre déclarait:

« Des pourparlers sont en cours depuis quelque temps. Cette semaine a eu lieu encore une conférence interministérielle où nous étudions dans quelles proportions et selon quelles modalités une baisse de gas oil peut être consentie à la pêche. »

Or, que je sache, aucun rajustement du prix du gas oil n'a été fait. Les pêcheurs artisanaux continuent à payer 6 fr. 02, pendant que les cargos et les chalutiers à la grande pêche le payent 2 fr. 97.

Donc, à notre avis, l'envoi d'une délégation dans les ports n'apporterait aucun élément nouveau à ce que nous connaissons déjà sur la revalorisation du prix du poisson, les prix trop élevés et les difficultés de l'avitaillement.

En ce qui concerne l'état des ports de pêche, les dépenses et la situation de l'armement et des marins, M. le ministre de l'économie nationale, M. le ministre des travaux publics et des transports, ainsi que le Comité central des pêches et la fédération des marins ont tous les éléments pour nous éclairer rapidement, et cela, sans parler de nos connaissances personnelles, recueillies sur place dans nos départements.

En conclusion, ajoutant à tous ces faits exposés notre souci de réaliser des économies, quand cela est possible, dans la situation financière d'extrême gravité que le pays traverse, sachant qu'une délégation est toujours extrêmement coûteuse, du fait que les deux questions principales qui intéressent le plus le monde de la pêche: la revalorisation des prix du poisson et la diminution des frais de l'avitaillement doivent être très rapidement résolues par les ministres intéressés et les parties en difficultés, le groupe communiste votera contre la proposition qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel Durand, président de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, la commission de la marine et des pêches a adopté, après en avoir délibéré, en pleine connaissance de cause, la demande de pouvoirs d'enquête.

Elle connaissait tous les arguments présentés par notre collègue. C'est précisément parce que, depuis que nous sommes réunis, cette question de la pêche pié ine qu'elle a estimé nécessaire de faire une étude systématique et méthodique des différents problèmes qui se posent. Ces problèmes sont complexes et multiples. La semaine dernière une proposition de résolution de M. Albert Jaouen a évoqué le problème des prix. Celui-ci n'est pas résolu par décret et arrêté.

D'autres problèmes se posent encore, non seulement en ce qui concerne l'avitaillement, mais l'organisation du marché.

Malgré notre désir d'économie il faut que le Conseil de la République et la commission aient la possibilité d'entendre directement les intéressés pour pouvoir faire une étude qui permettra d'indiquer au ministre les solutions qui ne sont pas encore trouvées.

La commission insiste pour que le Conseil de la République lui donne les pouvoirs d'enquête qu'elle sollicite.

M. Guy Montier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je tiens à déclarer que nous sommes d'accord avec M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la marine et des pêches.

(*Le Conseil a adopté.*)

M. le président. En conséquence, les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 31 du règlement sont octroyés à la commission de la marine et des pêches, pour se renseigner auprès des armateurs et pêcheurs eux-mêmes sur les résultats de l'application des décret et arrêté de février et mars 1947 sur l'organisation du marché du poisson et la fixation des prix; sur la situation matérielle des ports de pêches; sur les livraisons et les prix des matières et denrées d'avitaillement; sur la situation de la flotte de pêche; pour recevoir des professionnels de la pêche les raisons qui motivent leurs protestations et leur permettre d'exprimer toutes suggestions utiles en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de leurs activités si nécessaires à l'économie nationale.

M. le président de la commission me fait savoir que celle-ci se réunira immédiatement après la séance.

— 12 —

POLICE DES ANIMAUX

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret nommant en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Chappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef du cabinet;

M. Bernard, chargé de mission au cabinet;

M. Degois, directeur général des douanes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sauer, rapporteur.

M. Sauer, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la proposition de M. Liénard et de ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire avait pour objet, en demandant le rétablissement des dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1822 concernant la circulation et la détention du bétail dans les régions frontières, d'éviter aux paysans de ces régions des formalités jugées inutiles, tracassières et inopérantes.

Or, à l'examen des textes, il est apparu que le rétablissement de ces dispositions ne pouvait en aucune façon satisfaire le désir si légitime de M. Liénard, partagé, il faut bien le dire, par tous ceux qui s'intéressent au sort de nos paysans frontaliers.

En effet, la réglementation douanière, qui découle de l'ordonnance du 28 juillet 1822 et des textes subséquents, fait déjà une obligation aux exploitants des établissements ruraux — et à eux seulement — qui exercent dans les limites de la zone des deux kilomètres et demi, en-deçà de la ligne des bureaux et brigades formant la première ligne de douane, de déclarer leurs bestiaux au plus prochain bureau, cette déclaration formant la base du compte ouvert individuel de chaque exploitant; les augmentations ou les diminutions dans le nombre des bêtes formant le troupeau, provenant de ventes, d'achats ou d'échanges, devaient être déclarées dans les vingt-quatre heures, et celles provenant de naissances ou de décès dans le délai d'une quinzaine seulement.

Le bétail pacageant à l'étranger ou dans la zone extérieure était soumis à la formalité de l'acquit-à-caution. Dans tous les autres cas, un simple passavant suffisait. Les bovins, porcins et ovins étaient seuls soumis à la réglementation.

Les pénalités en matière d'excédent constaté lors des vérifications douanières se limitaient au payement du double droit d'entrée. Par contre, les déficits constatés dans les mêmes conditions n'étaient pas punissables.

Cette réglementation visait donc uniquement à protéger notre production nationale contre les importations frauduleuses du bétail et la législation considérée relève d'une époque empreinte d'un certain libéralisme.

Pour être complet, disons encore que l'administration des douanes avait peu à peu abandonné la pratique du compte ouvert, sauf sur certaines parties des frontières particulièrement menacées, en raison du peu de danger des fraudes à l'importation.

Depuis la guerre et pendant l'occupation, les conditions économiques nouvelles ont obligé l'administration à prendre certaines précautions et à rétablir la formalité du compte ouvert sur les frontières terrestres, tombée en désuétude depuis de nombreuses années. Mais bientôt les mesures prises se révélèrent inopérantes pour faire échec à une fraude qui prenait de plus en plus d'ampleur et, dès 1943, la nécessité est apparue, impérieuse, de modifier la réglementation douanière dans le sens de l'unification, du renforcement du contrôle et des pénalités, d'où l'acte dit loi du 11 août 1943.

Il ne s'agissait plus de nous protéger contre les importations frauduleuses du bétail, mais au contraire de s'opposer à sa sortie clandestine hors de nos frontières.

C'est ainsi que les déficits constatés au compte ouvert furent frappés, au même titre que les excédents, des peines de contrebande, c'est-à-dire d'une amende égale au double droit de la valeur du produit réputé fraudé. La déclaration devint obligatoire pour les animaux des races chevaline et asine et leurs produits. Enfin, les établissements ruraux n'étaient plus seuls visés, et la réglementation s'appliquait également aux bouchers, maquignons et autres marchands de bestiaux dont les établissements se situent dans les limites de la zone dite du compte ouvert.

L'étendue de cette zone fut quelque peu modifiée. Elle est en général de deux kilomètres de profondeur à partir des bureaux et brigades de première ligne. Cette distance peut être portée à cinq kilomètres par décision ministérielle. Les bourgs, villes, villages et bâtiments isolés traversés par la ligne de démarcation peuvent être compris pour la totalité dans cette zone.

En matière de déclarations et de titres de mouvement, la loi du 11 août n'a rien innové. Les obligations de déclaration et les formalités à remplir pour obtenir les titres de mouvement sont rigoureusement les mêmes.

Mesdames et messieurs, nous serons tous d'accord, je pense, pour admettre la nécessité d'une réglementation à la frontière, qui permette à la douane de jouer son rôle protecteur de notre économie. Cela était vrai il y a plus de cent ans; c'est encore plus vrai aujourd'hui, mais il ne faudrait pas que les prérogatives accordées à l'administration dégénèrent en abus.

Il ne faudrait pas non plus, comme c'est le cas avec l'arrêté ministériel du 7 février 1944, que la douane soit mise dans l'obligation d'appliquer uniformément une réglementation qu'elle sait elle-même inutile dans certains cas particuliers. C'est ainsi que ledit arrêté oblige l'administration à comprendre dans tous les cas dans la zone du compte ouvert les villes, bourgs, villages et bâtiments isolés traversés par la ligne de démarcation, portant ainsi parfois la profondeur de la zone à plus de cinq kilomètres, alors que le service des douanes sait par expérience qu'il ne peut s'agir que d'exceptions rendues nécessaires par l'intensité de la fraude.

En somme, que demandent nos paysans frontaliers? Ils savent qu'une réglementation à la frontière est nécessaire pour empêcher les trafiquants, dont ils sont bien souvent les premières victimes, de ruiner notre économie; mais ils demandent, avec juste raison, qu'on facilite leur tâche dans toute la mesure des possibilités. Ils voudraient qu'on leur évite de longs déplacements et des pertes de temps toujours préjudiciables aux durs travaux des champs. Ils voudraient, en fait, que l'on réduise au minimum les formalités qui leur sont imposées.

Le rétablissement de la réglementation antérieure au 11 août 1943 ne leur apporterait aucun soulagement. Par contre, il aurait pour effet d'ouvrir largement nos frontières à l'exportation en contrebande du bétail, la douane ne possédant plus les armes qui lui permettent de déceler les tentatives frauduleuses, et seul le flagrant délit à la frontière même resterait punissable.

N'oublions pas que les effectifs douaniers ont été comprimés à la limite du possible et que, compte tenu des vacances, il ne reste plus guère, actuellement, que 12.000 douaniers pour assurer la garde de l'ensemble des frontières et rayons douaniers. Cet effectif était du double à une époque qui n'est pas très éloignée; ce qui prouve en passant que, s'il y a des fonctionnaires en surnombre, ce n'est pas parmi les services actifs des douanes qu'on les trouve.

L'administration n'a donc plus la possibilité d'assurer une surveillance efficace à la frontière géographique; et puis seuls les paysans resteraient soumis à la formalité du compte ouvert, pendant que les nombreux maquignons et marchands de bestiaux des régions frontières échapperaient à la réglementation. En somme, nos paysans ne retireraient aucun bénéfice de l'opération, alors que les contrebandiers de tout acabit pourraient reprendre leur vilain métier en toute tranquillité.

Cet aspect du problème de notre ravitaillement en viande revêtirait un caractère de gravité particulière pour les populations laborieuses du Nord où la viande est rare, mais les fraudeurs actifs et bien organisés. Le bétail de boucherie drainé péniblement dans les régions industrielles et minières du Nord prendrait en partie le chemin de la Belgique, où, vous le savez, la viande reste rare et continue d'être rationnée. Comment donc résoudre le problème si ce n'est par un assouplissement souhaitable et possible de la réglementation douanière actuelle, en permettant aux paysans et à tous les assujettis de faire leurs différentes déclarations, non seulement au plus prochain bureau de douane, parfois très éloigné, mais aussi à la mairie de leur résidence ou même par la voie de la poste? Une simple lettre adressée au service des douanes pour lui faire part d'un changement dans le nombre du troupeau, et voilà nos paysans déchargés de longs déplacements et d'une perte de temps fort onéreuse!

Ensuite, il faudrait modifier l'arrêté du 7 février 1944 de sorte que l'administration ne soit plus tenue d'appliquer uniformément la réglementation dans toute sa rigueur, mais seulement dans des cas particuliers, lorsque les circonstances l'exigent.

Enfin, on pourrait recommander à l'administration d'user avec modération des armes mises à son service par le législateur. Chacun sait que, si les formalités douanières sont toujours ennuyeuses, le personnel et l'administration se sont toujours attachés à les réduire au minimum.

Voici l'avis de votre commission des affaires économiques et des douanes et les propositions propres à faciliter très largement la tâche de nos paysans frontaliers, compte tenu des circonstances particulières de notre économie.

Dès qu'une situation plus favorable le permettra, dès que notre économie aura retrouvé son équilibre — et à ce moment seulement — nous pourrons envisager, non pas de nouvelles mesures d'assouplissement, mais la mise en sommeil de la réglementation qui sera devenue inutile.

C'est pourquoi votre commission, unanime, vous propose d'adopter la résolution dont M. le président vous donnera lecture tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Lemoine, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture donne un avis conforme aux conclusions de la commission des affaires économiques.

M. Liénard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liénard.

M. Liénard. Mesdames, messieurs, permettez-moi de préciser brièvement le sens de notre proposition de résolution.

Jusqu'en 1943, le régime frontalier était soumis aux dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1822 qui étendait la zone des comptes ouverts dans un rayon de deux kilomètres et demi en deçà de la première ligne de douane.

L'acte de Vichy du 11 août 1943 a instauré une réglementation tracassière dont l'application est souvent préjudiciable à l'exploitation normale de la production des animaux.

La zone des comptes ouverts peut être portée à cinq kilomètres en deçà de la première ligne de douane, ce qui est fréquent à la frontière franco-belge. Les villes et les bourgades traversées par cette ligne peuvent être comprises en entier dans la zone des comptes ouverts, ce qui a pour effet de la reporter parfois à sept ou huit kilomètres de la frontière réelle.

Certes, un contrôle parfois sévère est nécessaire le long de la frontière. Toutefois, pour être efficace, une réglementation administrative doit viser spécialement les fraudeurs et les trafiquants, mais ne doit pas contrarier l'ensemble des exploitants agricoles, ce qui aurait alors pour résultat de nuire à la production.

C'est pourquoi au nom des agriculteurs de la région du Nord et dans l'intérêt de notre production animale, j'insiste pour l'abrogation de cet acte de Vichy, d'un caractère vexatoire, et je demande son remplacement par une législation plus souple, d'esprit français et mieux adaptée aux conditions économiques actuelles.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir, adoptant les conclusions de l'honorable rapporteur M. Sauer, voter notre résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, c'est en qualité de représentant d'une région frontière directement intéressée par la loi du 11 août 1943 et actuellement victime de la réglementation en cours, que j'ai l'honneur d'intervenir dans ce débat.

En effet, de tout temps, chaque pays a éprouvé le besoin de surveiller ses frontières et aujourd'hui la pénurie de denrées alimentaires dont souffre notre pays ajoute une raison supplémentaire pour contrôler les entrées et les sorties de nos productions nationales, tant industrielles qu'agricoles.

Le rapport que vous venez d'entendre se préoccupe à juste titre de ce souci et tend à donner aux pouvoirs publics des moyens à la fois suffisants et appropriés pour assurer une surveillance efficace sur les exportations frontalières de bétail à travers nos communes bordées par une frontière.

Nul ne saurait trouver à redire à un contrôle qui se révèle nécessaire en temps normal et particulièrement indispensable en ce moment. C'est pourquoi nous vous conjurons de ne pas voir, dans nos suggestions une opposition quelconque ni au principe du contrôle ni à son application la plus stricte, mais simplement une indispensable adaptation de la loi, en apportant toute la souplesse nécessaire, dans certains cas particuliers où la frontière est constituée par une barrière naturelle telle que les hautes montagnes ou de larges cours d'eau.

La ligne de nos frontières est extrêmement différente d'une région à l'autre et si, dans de nombreux cas, des fraudeurs parviennent à tromper la surveillance des services de la douane, il subsiste cependant quelques cas où le relief du sol est tel que toute formalité douanière devient absolument inutile.

Il en est ainsi d'ailleurs, sur une petite partie de la frontière des Alpes, plus exactement dans la région du massif du Mont-Blanc dont je suis ici le représentant, et sans doute sur différents autres points de cette région souvent déjà difficiles à franchir par des alpinistes entraînés et constituant ainsi des barrages infranchissables pour tous les animaux.

Dans ces conditions spéciales, les obstacles naturels deviennent les meilleurs gardiens de notre cheptel et le contrôle douanier devient inutile et sans objet.

Cependant — et c'est la raison essentielle de mon intervention — malgré la sécurité assurée par ces hautes montagnes, la population agricole de nos communes de frontières est actuellement encore soumise, tout à fait inutilement, au régime du compte ouvert, en application de la loi du 11 août 1943. Il en résulte, pour ces cultivateurs, des formalités et des dérangements se traduisant par des pertes de temps considérables provoquant un mécontentement d'autant plus grand qu'il est visiblement inutile.

Sans risquer d'apporter la moindre entrave au plus sérieux contrôle lorsqu'il est nécessaire, la nouvelle réglementation doit donner à la direction des douanes des pouvoirs suffisamment étendus pour pouvoir assouplir l'application de la loi dans tous les cas particuliers où la contrebande se révèle impossible. Il en résulte un profond soulagement et une tranquillité méritée pour les populations intéressées, en même temps qu'une économie de personnel pour les douanes.

Ainsi, en votant la résolution qui vous est présentée, invitant le Gouvernement à « assouplir la réglementation douanière actuelle » à « promouvoir des règlements nouveaux qui n'imposeraient qu'un minimum d'application », tenant compte du passage du rapport précisant qu'il serait possible de ne prévoir l'application du compte ouvert que dans les régions de frontières où la fraude est à craindre, vous permettrez à l'autorité douanière de donner satisfaction à des populations laborieuses particulièrement méritantes en raison de leurs travaux pénibles, tout en sauvegardant intégralement les intérêts de la nation. (*Applaudissements.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mesdames, messieurs, si le passage des bestiaux à la frontière est réglementé, ce n'est pas seulement dans un but douanier, mais aussi dans un but sanitaire. Ainsi, la plupart des grandes épidémies qui ont dévasté nos troupeaux nous ont été importées d'Espagne par la frontière d'Andorre.

Evidemment mon groupe est partisan de la suppression de toute contrainte qui gêne les cultivateurs de ces régions. Mais si le Gouvernement diminue le nombre des douaniers et donne des facilités de passage dans ces régions, il devrait renforcer le cordon sanitaire pour diminuer les risques d'épizootie que nous apportent les bestiaux qui passent ainsi en fraude plus ou moins ouverte.

Nous voterons donc la proposition qui nous est faite, mais en demandant le renforcement de la surveillance vétérinaire de ces régions, notamment à la frontière espagnole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passe à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à assouplir la réglementation douanière actuelle concernant la circulation des animaux dans le rayon des frontières de terre et à promouvoir des règles nouvelles qui, tenant compte des conditions de notre économie, n'imposerait aux assujettis qu'un minimum d'obligations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 13 —

POLITIQUE DE BAISSE DES PRIX

Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

Mais M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, demande que cette discussion soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

ARTICLE 483 DU CODE PENAL

Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

Mais M. le président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, demande que le projet de loi soit renvoyé à la commission.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

— 15 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LES CHEQUES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. de Felice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur la répression du délit d'émission de chèque sans provision que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission de la législation civile, a une double origine. Elle est née, dans son article 1er, d'une initiative de M. Lecourt et des membres du mouvement républicain populaire, et, dans son article 2, d'une adjonction que lui a apportée la commission de la législation de l'Assemblée nationale.

Elle a été adoptée sans débats, le 5 mars dernier, par l'Assemblée nationale, et votre commission de la législation civile m'a chargé de vous demander de l'adopter également, et, pour vous pénétrer de son utilité, de vous préciser exactement les dispositions qu'elle contient.

Cette proposition de loi apporte deux modifications à la législation sur le chèque sans provision.

Dans son article 1er, elle « accélère la poursuite » en permettant aux magistrats du parquet d'user de la procédure de flagrant délit suivant les circonstances. Dans son article 2, « elle assouplit la répression » en permettant aux magistrats d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs du délit d'émission de chèque sans provision.

Ce sont ces deux points que je voudrais préciser devant vous.

En ce qui concerne l'accélération de la poursuite, le procureur a à sa disposition trois moyens d'action: la citation directe, c'est-à-dire la convocation directe devant le tribunal correctionnel à une prochaine audience; l'ouverture d'une information judiciaire, c'est-à-dire la remise, au juge d'instruction, de l'instruction qui se traduira par un non-lieu ou par le renvoi devant la police correctionnelle; enfin, la procédure de flagrant délit qui permet de citer immédiatement tout délinquant et de le punir sinon sur-le-champ à la prochaine audience, du moins dans les trois jours, lorsqu'il demande l'assistance d'un avocat.

Comment se fait le choix du procureur entre ces trois formes d'action?

En ce qui concerne la citation directe ou l'ouverture d'une information judiciaire, c'est l'importance, la complication de l'affaire qui motive son choix. Mais, en ce qui concerne le flagrant délit, ce sont les faits eux-mêmes qui dictent au procureur la manière de procéder.

Lorsqu'il y a simultanéité entre le délit et l'arrestation, lorsqu'il y a prise sur le fait, il y a forcément procédure de flagrant délit.

Je tenais à préciser cette notion qui va me permettre de vous montrer exactement la portée du texte qui vous est soumis. En effet, aux termes de celui-ci, le procureur pourra user de la procédure de flagrant délit suivant les circonstances, c'est-à-dire alors même qu'il n'y aurait pas simultanéité entre le délit et l'arrestation. C'est donc une extension de la notion de flagrant délit qui vous est demandée.

Cette extension m'apparaît une chose utile et nécessaire, parce qu'en matière d'émission de chèque sans provision, il ne peut jamais y avoir flagrant délit puisqu'il faut toujours tenir compte du délai qui s'écoule entre le moment où le chèque est émis et celui où il est encaissé à la banque.

Cette procédure est nécessaire en raison des faits eux-mêmes. Il faut donc introduire cette modification.

Cette innovation a, de plus, un effet salutaire, car elle renforcera la répression en matière d'émission de chèque sans provision, en évitant que l'auteur même du chèque ne puisse commettre de nouveaux délits, dans le temps que l'on mettrait à le traduire en justice.

Mais cette innovation comporte un risque: celui de l'extension de la notion de flagrant délit et, à cet égard, je serais heureux d'obtenir de M. le ministre de la justice quelque assurance: j'aimerais apprendre que le procureur ne pourra user de cette procédure de flagrant délit que dans des circonstances se rapprochant étroitement du flagrant délit proprement dit, c'est-à-dire de la simultanéité de l'acte délictueux et de l'arrestation.

Telles sont les observations que je voulais présenter, à propos de l'article 1er sur l'extension de la procédure du flagrant délit.

J'arrive maintenant à l'article 2. Cet article permet au juge d'accorder les circonstances atténuantes.

A première vue évidemment cet article 2 étonne un peu. Du moment que l'on accentue la sévérité en accélérant la poursuite, il semble anormal d'assouplir cette répression en permettant au juge d'accorder les circonstances atténuantes.

Mais ici l'étonnement n'est, comme il arrive très souvent, que la forme irréfléchie de la pensée. Car l'expérience de ces dernières années a montré précisément la vanité d'une répression trop rigide du chèque sans provision.

La loi du 1er février 1943 prise par Vichy, qui croyait que les mesures absolues atteignaient mieux leur but que les mesures relatives, supprimait le sursis et les circonstances atténuantes.

Mais il a fallu revenir sur cette sévérité. La loi du 31 janvier 1944 a rétabli la possibilité du sursis; elle a même décidé que le juge devrait réduire ou supprimer l'emprisonnement lorsque le délinquant compléterait la provision nécessaire dans les vingt jours.

La proposition qui vous est faite est la suite de cette évolution.

Cette évolution ne doit pas effrayer même les plus sévères.

Il est en effet normal que le tribunal puisse se faire juge de la culpabilité réelle d'un délinquant. Il est normal que le juge puisse distinguer le chèque sans prévision, né d'une distraction, du véritable chèque sans provision, et il serait anormal que l'auteur d'un chèque sans provision ne puisse pas profiter des circonstances atténuantes alors que l'auteur de n'importe quel autre délit peut en bénéficier.

De plus — et je pense que sur ce point, M. le ministre de la justice me donnera son assentiment — je considère que subsiste la règle de la loi du 31 janvier 1944, en vertu de laquelle, lorsque la provision est complétée dans le délai de vingt jours, il ne peut y avoir emprisonnement.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous sommes entièrement d'accord.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

L'efficacité de la répression ne sera pas diminuée par le fait que vous donnerez au juge la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

En effet, l'efficacité d'une sanction ne tient pas à sa rigidité, mais à l'adaptation de cette sanction au cas précis du délinquant qui est en face du juge.

En ces matières vous savez ce qui arrive dans la pratique: lorsque la sanction est démesurée, les juges ne l'appliquent plus, parce qu'ils la trouvent disproportionnée au délit. Dans ce cas, le mot d'Oscar Wilde peut s'appliquer: « Tout ce qui est exagéré est insignifiant. » (*Sourires.*)

Je vous demande donc d'adopter également cet article 2. Je pense d'ailleurs que vous n'y ferez aucune objection, car, vous le savez tous, l'Etat est directement intéressé à cette législation du chèque sans provision.

En effet, l'Etat est intéressé à la circulation des chèques, non seulement en tant que percepteur — parce qu'il peut suivre les opérations faites par chèque mieux que n'importe quelles autres — mais en tant que banquier et en tant que client des banquiers.

Non seulement, en effet, le chèque est la monnaie scripturale qui, à côté de la monnaie ordinaire, permet d'empêcher l'inflation qui peut naître automatiquement de la hausse des prix; non seulement, par l'accumulation des dépôts, le chèque donne à la monnaie sa productivité économique, ce que quelqu'un qui a siégé dans cette Assemblée a appelé un peu dangereusement « les miracles du crédit », mais encore l'Etat est intéressé en tant que banquier, puisque cette législation s'applique aux chèques postaux dont vous avez pu voir dans le *Journal officiel* du 19 avril, que la circulation s'est élevée, depuis quelques années, de 100 à 800 milliards de francs.

Enfin, l'Etat trouve dans les banques le moyen d'assurer les liquidités dont il a besoin pour le renouvellement des bons du Trésor.

Je m'excuse d'avoir allongé cet exposé par cet aperçu d'un ensemble dont le chèque n'est qu'un très petit élément, comme la pointe d'une immense pyramide, mais je ne crois pas être sorti des limites de mon sujet d'une manière abusive.

Je vous demande en définitive, au nom de la commission de la justice et de la législation civile, d'adopter les articles 1er et 2 de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1er février 1943 est modifié ainsi qu'il suit: « Le parquet, saisi d'une infraction aux dispositions de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié, peut employer, suivant les circonstances, soit la procédure du flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863, soit celle de la citation directe, soit enfin celle de l'information judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dixième alinéa de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret du 24 mai 1938 et l'acte dit loi du 31 janvier 1944, est ainsi modifié:

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par le présent article, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation de chèques sans provision. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et des transports demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation partielle des devises et du métal or devant servir à l'acquisition de biens d'origine étrangère susceptibles d'accroître le potentiel économique national (n° 68), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement par l'institution d'un sursalaire collectif à forme progressive exempt de tout prélèvement; 2° à étudier la revision de certains taux d'impôts qui font apparaître l'inutilité de l'effort (n° 69), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à parité les retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français (n° 132), dont la commission des pensions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité (n° 137), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants (n° 147), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et des jours suivants en Algérie (n° 151), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Voyant un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la réalisation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de tenir séance mardi prochain 20 mai.

Serait inscrite à l'ordre du jour de cette séance la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, je rappelle au Conseil de la République qu'il a été saisi le 29 avril d'une demande de discussion immédiate applicable à la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

La conférence des présidents propose que cette discussion ait lieu mardi prochain 20 mai, mais le rapport n'étant pas déposé, le règlement ne permet l'inscription à l'ordre du jour que si le Conseil se prononce au préalable sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée, ainsi que l'inscription à l'ordre du jour du 20 mai.

En conséquence, mardi prochain 20 mai, à quinze heures trente minutes, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Vérification de pouvoirs :

Premier bureau. Côte d'Ivoire, 2e collège (Election de MM. Franceschi et Djaument) (M. Armengaud, rapporteur).

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination de deux membres du conseil supérieur de la protection civile.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de La Réunion, exercices 1943 et 1944. (N°s 160 et 234, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947 (Discussion immédiate ordonnée.) (N° 210, année 1947).

Il n'y a pas d'opposition ?....

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 13 mai 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 13 mai 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 mai 1947:

1° La discussion du projet de loi (n° 160), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944;

2° La discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 210) de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à la suite des révélations faites par les autorités responsables sur la situation dramatique des céréales, en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Lemoine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 48, année 1947) de M. Liénard et plusieurs de ses collègues relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

MARINE ET PÊCHES

M. Albert Jaouen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 226, année 1947) de M. Albert Jaouen et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour fixer rapidement les prix du poisson au débarquement pour la campagne 1947.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Nicod pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. J.-R. Bloch;

2° M. Bouloux pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. J.-R. Bloch;

3° M. Anghiley pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, M. Vittori;

4° M. Mermet-Guyennet pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), M. Muller;

5° M. Muller pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Sable.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Hocquard pour remplacer, dans la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Gatuing;

2° M. Pairault pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. de Montgascon;

3° M. Maire (Georges), pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Cardin (René).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 6 mai 1947, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) présente les candidatures de MM. Benoit (Alcide) et Meyer, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la protection civile.

(Ces candidatures seront ratifiées par le conseil de la République, si avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

1er BUREAU. — *M. Armengaud*, rapporteur.

Côte d'Ivoire.

(2e collège.)

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les opérations électorales du 13 janvier 1947 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 28.
Nombre de votants: 28.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 28, dont la majorité absolue est 15.

Ont obtenu:

MM. Djaument (Etienne) ..... 28 voix.
Franceschi (Philippe) ..... 28 —
Guissou (Henri) ..... 28 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, MM. Djaument, Franceschi, Guissou ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Deux des candidats proclamés, MM. Franceschi et Djaument, justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Mais deux protestations étaient jointes au dossier concernant M. Guissou qui n'aurait pas l'âge légal pour être élu conseiller de la République.

Le bureau a décidé qu'une enquête serait faite à ce sujet et que la validation de l'élection de M. Guissou serait réservée.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Côte d'Ivoire (2e collège) en ce qui concerne MM. Franceschi et Djaument.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 mai* 1947.

Page 556, 2e colonne, lignes 12 et 13 (à partir du bas):

Au lieu de: « ... toute une réserve de denrées alimentaires, riches en poissons... »,

Lire: « ... toute une réserve de denrées, aliments riches, ... ».

Page 556, 3e colonne, 8e alinéa, 5 et 6e lignes:

Au lieu de: « ... Cinq mois pour connaître le prix du thon, de la sardine et d'autres poissons, c'est une situation... »,

Lire: « ... Cinq mois pour connaître le prix du thon, de la sardine et d'autres poissons ! C'est une situation... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 MAI 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 171 Bernard Lafay.

Agriculture.

Nos 57 Charles Brune; 58 Charles Brune; 169 Julien Satormet; 175 Baptiste Roudel.

Economie nationale.

Nos 2 Alcide Benoit; 14 Germain Pontille; 157 Charles Brune; 181 Jules Boyet; 183 Germain Pontille.

Education nationale.

N° 184 Bernard Lafay.

Finances.

Nos 5 Ernest Couteaux; 7 Christian Vieljeux; 18 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 28 Yves Jaouen; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 118 Amédée Guy; 119 Victor Sable; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 136 Jacques Gadoin; 138 Auguste Sempe; 153 Jacques Chaumel; 154 Alex Roubert; 160 Maurice Walker; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 209 Yves Jaouen.

France d'outre-mer.

N° 188 Bernard Lafay.

Intérieur.

Nos 32 Emile Fournier; 142 Jacques Chaumel.

Jeunesse, arts et lettres.

Nos 11 Christian Vieljeux; 192 Bernard Lafay.

Production industrielle.

Nos 13 Germain Pontille; 196 Stanislas Dadu; 197 Bernard Lafay.

Santé publique et population.

N° 199 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

Nos 23 Maurice Rochette; 112 René Cardin; 168 Charles Morel; 200 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

Nos 52 Emile Fournier; 115 Jules Boyer; 116 Jules Boyer; 203 Bernard Lafay.

AGRICULTURE

259. — 13 mai 1947. — **M. Maxime Teyssandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de l'arrêté en date du 14 mars 1947 prévoit que les bénéficiaires de points prioritaires résidant sur le territoire d'une même commune ont la faculté de se grouper pour acquérir, collectivement, les produits, articles ou matériels dont l'équivalence en points serait supérieure à leurs attributions individuelles, et demande si l'application de cette mesure ne pourrait pas être envisagée sur le plan intercommunal ou départemental en raison de certaines difficultés que rencontrent, dans certaines régions, les exploitants agricoles de réunir sur le territoire de la même commune le nombre de points indiqué au barème de points d'équipement prioritaires, en particulier pour l'achat de tracteurs agricoles.

ECONOMIE NATIONALE

260. — 13 mai 1947. — **M. Maxime Teyssandier** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que, dans de nombreuses communes du département de la Gironde, les denrées alimentaires sujettes à rationnement mises en place chez les commerçants ruraux attendent souvent très longtemps l'arrêté de déblocage, créant, de ce fait, un mécontentement dans la population, et demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces retards dans la distribution et les moyens d'y remédier.

FINANCES

261. — 13 mai 1947. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances** que le Gouvernement de la République française a émis en 1939, en Hollande et en Suisse, un emprunt de 100 millions de florins ou 238 mil-

lions de francs suisses 3 3/4 p. 100 à six ans; que le prospectus d'émission et les titres stipulent que « l'Etat français s'engage à effectuer les payements et remboursements, à en effectuer le transfert en tous temps sans aucune restriction et quelles que soient les circonstances, dans les monnaies et sur les places de payement stipulées, sans discriminations de nationalité ou de domicile des porteurs et sans exiger l'accomplissement d'aucune formalité »; que, contrairement à cet engagement formel, il est impossible d'encaisser à l'heure actuelle, en Hollande et en Suisse, le montant du capital (la totalité de l'emprunt ayant été appelée au remboursement) sans fournir des justifications de nationalité, d'origine, de domicile des porteurs, etc.; que, dans ces conditions, un syndicat de défense des porteurs de cet emprunt vient de se constituer à Genève et se propose d'entreprendre une action juridique auprès des tribunaux suisses; qu'à une époque où l'Etat français a plus que jamais besoin d'affermir son crédit par le respect de ses engagements antérieurs, il semble inopportun de provoquer des commentaires fâcheux dans les pays où un appel éventuel de crédit pourrait avoir lieu à une échéance plus ou moins éloignée; et demande les raisons pour lesquelles les engagements de la France n'ont pas été respectés en cette circonstance.

---

262. — 13 mai 1947. — **M. Maxime Teyssandier** expose à **M. le ministre des finances** que par circulaire n° 681 du ministre de la production industrielle datée du 24 octobre 1945 et intitulée: « Projet de financement des travaux de repose des fils d'éclairage public », le problème de repose des conducteurs d'éclairage public enlevés à la demande des autorités allemandes semblait devoir être rapidement solutionné, et demande quelle décision a été prise à l'égard de ce projet, qui était soumis à l'approbation du ministère des finances.

---

263. — 13 mai 1947. — **M. Jean-Marie Thomas** expose à **M. le ministre des finances** que les anciens militaires dégagés des cadres en application de la loi du 5 avril 1946 perçoivent la solde de dégagement des cadres actifs prévue par l'article 11 de ladite loi et se voient refuser, lorsqu'ils sont pensionnés au taux de 100 p. 100, en application de la loi du 31 mars 1919, le bénéfice des soins gratuits (art. 64) et le bénéfice de l'indemnité de soins (art. 198 de la loi du 13 juillet 1925), motif pris, qu'ils perçoivent une solde militaire pendant l'année qui suit la date de leur dégagement; qu'il ressort de la déclaration de M. le ministre des finances, dans la deuxième séance du 7 février 1947 (réponse à M. Pleven, *Journal officiel*, débats parlementaires, du 8 février 1947, p. 257, 3e colonne), que cette solde de dégagement des cadres ne doit être considérée ni comme un traitement ni comme une solde, mais comme une indemnité de licenciement qui, au lieu d'être payée en capital au moment du licenciement, est payée par versements mensuels pendant une année; et demande, en conséquence, à quels textes officiels les intéressés doivent se référer et quelles démarches ils doivent effectuer pour obtenir le bénéfice des soins gratuits (art. 64 de la loi du 31 mars 1919) et de l'indemnité de soins (art. 198 de la loi du 13 juillet 1925) qui leur sont actuellement refusés.

FRANCE D'OUTRE-MER

264. — 13 mai 1947. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est de la plus grande importance que la jeunesse européenne et autochtone soit en mesure de participer au prochain jamboree de la paix; que les moyens matériels doivent être d'urgence mis à sa disposition pour que cette participation soit effective et nombreuse, et demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux éclaireurs et scouts de la jeunesse de l'Afrique équatoriale française de participer dignement à cette importante manifestation internationale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

265. — 13 mai 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle a été la quantité globale de monnaie-matière papier qui a été mise à sa disposition pour être répartie entre les organisations professionnelles et syndicales: *a*) pour leur propagande en vue des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales; *b*) pour les opérations électorales proprement dites; 2° comment cette répartition a été effectuée entre lesdites organisations; 3° à combien se sont élevées, pour l'ensemble du pays, les dépenses occasionnées pour les élections dont il s'agit, en distinguant: la propagande préélectorale et les opérations électorales proprement dites; 4° sur quel budget ces dépenses ont été imputées et en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTERES D'ETAT

69. — **M. Thélus Lero** expose à **M. le ministre d'Etat** que la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français prévoyait l'application de la législation métropolitaine à ces départements au 1er janvier 1947; que la loi de finances du 21 décembre 1946 en a reporté au 1er juillet 1947 les dispositions financières d'application; que rien n'a été fait jusqu'ici pour appliquer la loi du 19 mars 1946 et que les services administratifs sont toujours sous la direction et le contrôle du seul ministère de la France d'outre-mer, que les gouverneurs sont encore en place. M. Thélus Lero demande en conséquence si M. le ministre d'Etat n'estime pas opportun de se conformer à la volonté du législateur et à l'article 73 de la Constitution en faisant sans plus tarder procéder à la nomination d'un préfet à la Martinique, à la mise en place des administrations préfectorales, ainsi qu'au rattachement des différents services aux ministères intéressés. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — M. Yvon Delbos, ministre d'Etat, chargé par les décrets des 11 et 17 mars 1947 d'assurer la coordination des mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements créés par la loi du 19 mars 1946, s'efforce d'obtenir des divers départements ministériels que les textes à prendre en application de ladite loi soient établis d'extrême urgence. Un certain nombre d'entre eux ont déjà été pris et vont pouvoir être soumis très prochainement à la signature du président du conseil. Il en est ainsi, en particulier, des textes relatifs à l'administration préfectorale, qui devra être installée dans les nouveaux départements à une date prochaine. Le ministre d'Etat s'efforcera d'obtenir que la mise en place des autres administrations et l'introduction de l'ensemble des textes métropolitains suivent dans le plus court délai possible.

AGRICULTURE

174. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu, pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — A la date du 1er avril 1947, les services du ministère de l'agriculture occupent encore, en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, une partie de l'immeuble sis à Paris, 43, rue de Varenne, dont le bail est venu à expiration le 1er décembre 1946; 2° l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières n'avait pas à être sollicité, car il ne s'agit pas là d'un local à usage d'habitation; 3° ce local sera évacué dès que le ministère de l'agriculture pourra disposer de la totalité de l'hôtel du 72, rue de Varenne, acquis par l'Etat en vue du regroupement des services publics. Cet hôtel est, en effet, encore partiellement occupé par ses anciens locataires, qui ne quitteront les lieux que lorsqu'il aura été pourvu à leur relogement; 4° d'une manière générale, les locaux occupés par le ministère de l'agriculture qui étaient affectés à l'habitation antérieurement au 1er septembre 1939 seront évacués jusqu'à concurrence de 80 bureaux dès que la cité administrative provisoire, qui doit être édifiée à cet effet à l'angle de la rue Bixio et de l'avenue Lowendal, sera terminée.

---

205. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de divers renseignements qu'un contingent de chevaux étrangers provenant d'importation du Danemark est réparti entre les départements pour être attribué aux agriculteurs, que plusieurs départements ont déjà reçu ces attributions, que le département de l'Ardèche est particulièrement pauvre en chevaux et peut être, à ce point de vue, considéré comme sinistré en raison du nombre considérable d'animaux de trait enlevés par l'armée allemande en retraite au cours de l'été 1944 (à titre d'exemple, la seule commune de Vallon s'est vue soustraire quarante-deux chevaux); et demande si une attribution est prévue pour le département de l'Ardèche, quelle est son importance et à quelle époque peut être espérée sa réalisation. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Le département de l'Ardèche a bénéficié en 1945 de l'attribution de cinquante chevaux en provenance du Canada. Aucune attribution n'est prévue en faveur de ce département sur le contingent de chevaux dont l'achat est en cours au Danemark, compte tenu du faible apport numérique des chevaux d'importation, d'une part, et des besoins, comparativement plus importants, d'autres départements, d'autre part. J'examinerai, néanmoins, la possibilité de comprendre l'Ardèche au nombre des départements attributaires de chevaux d'importation dans le cas où de nouvelles importations seraient réalisées

---

ECONOMIE NATIONALE

61. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact qu'actuellement le Gouvernement continue à importer des camions à essence alors qu'il exporte, d'autre part, des camions français à gazogène. Il signale tout spécialement à M. le ministre que dans son département 350.000 stères de bois de chauffage pourraient être fournis annuellement, ce qui représente des millions de kilomètres que de nombreux camions à gazogène pourraient parcourir pour le plus grand profit de notre économie; et demande, en conséquence, si un programme imposé de création et d'utilisation desdits camions ne pourrait être mis sur pied. (*Question du 21 février* 1947.)

Réponse. — Les importations actuelles de camions sont constituées par la fin de l'exécution des commandes passées au lendemain de la libération aux U. S. A. et au Canada et dont les cadences de livraison n'ont pas correspondu aux prévisions. Après négociations, une partie de ces « queues de commandes » a d'ailleurs pu être annulée. Le problème des camions à gazogène a été examiné, et il en ressort que, les usagers se désintéressant de ce mode de carburant, les constructeurs n'ont

pas voulu continuer des fabrications en série de camions à gazogène, la vente en étant problématique. Ce problème n'est cependant pas perdu de vue par les services de l'économie nationale.

EDUCATION NATIONALE

88. — M. André Southon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le courant de l'année scolaire 1945-1946 les membres de l'enseignement public, anciens prisonniers de guerre, ont été invités à faire connaître quelles avaient été leurs activités dans les oflags ou stalags, et demande quand et dans quelle mesure il a été tenu compte ces réponses dans l'attribution des promotions au choix et des récompenses honorifiques, et d'autre part le nombre et la nature des sanctions qui ont été prises contre eux qui, en captivité, se sont faits les défenseurs ou les propagandistes zélés du soi-disant gouvernement de l'Etat français. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — 1° L'attribution des promotions au choix aux membres de l'enseignement public anciens prisonniers de guerre, est réglementée par l'arrêté du 21 juin 1946. Ceux d'entre eux qui sont soumis à enquête ne peuvent en bénéficier qu'après avis du conseil supérieur d'enquête et décision ministérielle; 2° des récompenses honorifiques seront accordées à ceux qui, dans les stalags ou oflags ont contribué à maintenir le moral de leurs camarades et l'esprit de résistance; 3° à ce jour, la 7e commission du conseil supérieur d'enquête a examiné 225 dossiers de fonctionnaires de l'enseignement, en général officiers, soumis à enquête; 4° les sanctions vont du blâme à la révocation, la sanction type comportant: le blâme, l'interdiction de bénéficier des avantages prévus par l'arrêté du 21 juin 1946 et l'interdiction d'accéder à une fonction administrative (direction d'un établissement ou inspection).

165. — M. Alphonse Boulloux signale à **M. le ministre de l'éducation nationale,** d'une part, les difficultés que rencontrent de nombreux membres de l'enseignement primaire du département pour disposer d'un logement convenable à l'école où ils exercent, d'autre part, l'impossibilité presque totale de trouver dans les campagnes un logement, en dehors des bâtiments scolaires, et demande dans ces conditions, s'il est légal qu'une personne étrangère à l'enseignement et sans lien de parenté avec le personnel puisse être logée dans des locaux affectés normalement aux membres de l'enseignement. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — L'occupation des locaux affectés normalement aux membres de l'enseignement par une personne étrangère à l'enseignement et sans lien de parenté avec le personnel n'est pas réglementaire. L'honorable conseiller aurait intérêt à me renseigner exactement sur le cas précis qui a motivé la question écrite qu'il m'a présentée, afin que je puisse enquêter sur les faits signalés auprès de l'inspecteur d'académie du département intéressé.

GUERRE

208. — M. Abdelkader Mahdad demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si l'on envoie des troupes nord-africaines en Indochine et dans l'affirmative si ces troupes sont composées de volontaires; 2° dans le cas où il n'en serait pas ainsi, dans quelles conditions se ferait cet envoi de soldats nord-africains non volontaires. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Des soldats nord-africains, volontaires pour la plupart, sont dirigés de la métropole sur l'Indochine; 2° ceux qui ne sont pas volontaires pour servir en Indochine sont désignés pour cette colonie suivant un tour de départ établi dans les mêmes conditions que celui établi pour les Européens.

INTERIEUR

141. — M. Jacques Chaumel demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire est fondé à refuser la communication des actes de l'état civil aux représentants des journaux locaux d'information. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état-civil des copies des actes inscrits sur les registres. Toutefois, l'article 57 du code civil complété par la loi du 30 novembre 1906 et par le décret-loi du 29 juillet 1937 prévoit certaines dispositions restrictives, concernant les actes de naissance dont la copie intégrale ne peut être délivrée qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants et descendants en ligne directe, à son conjoint, à son tuteur ou à son représentant légal s'il est en état d'incapacité. Cependant, les dépositaires du registre sont tenus de délivrer à tous requérants des extraits indiquant sans autres renseignements: l'année, le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés. La délivrance de cette copie ou extrait d'acte d'état civil justifié, indépendamment du timbre de dimension prévu par la loi fiscale, la perception au profit de la commune d'un droit d'expédition fixé par la loi du 18 décembre 1928 et modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, article 11. Toutefois, aucune disposition n'interdit actuellement aux officiers d'état civil de délivrer sans frais à titre de simple renseignement des bulletins d'état civil ne comportant que les mentions précitées et ne portant ni signature ni cachet qui puissent les authentifier. C'est dans le cadre de ces dispositions que les mairies peuvent donner à la presse des indications sommaires relatives aux naissances, mariages et décès qui sont nécessaires à son information.

161. — M. Abdesselam Benkhelil demande à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part, si les Djemââs des douars qui ont été très souvent assimilées dans la jurisprudence électorale aux conseils municipaux, sont régies par les articles 42, 43, 44, 45, 77 et 79 de la loi du 5 avril 1884, d'autre part, les précisions relatives aux points suivants: 1° quand la Djemââ se trouve, par le fait de vacances survenues, réduite aux 3/4 de ses membres, les élections complémentaires deviennent-elles obligatoires; 2° quand la Djemââ est dissoute: *a*) quelle est l'autorité qui désigne, s'il y a nécessité, la délégation spéciale; *b*) quels sont les pouvoirs et la durée limite de cette délégation; *c*) quand doivent avoir lieu les élections pour la désignation d'une nouvelle Djemââ; 3° quand l'élection du président de la Djemââ est annulée, ou si, pour toute autre cause, il a cessé ses fonctions: *a*) le remplacement du président doit-il avoir lieu, dans l'affirmative, quand?; *b*) si la Djemââ n'est pas au complet, des élections complémentaires deviennent-elles obligatoires. (*Question du 21 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Les Djemââs de douar, régies par des textes spéciaux, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 5 avril 1884; 2° les articles 42, 43, 44, 45, 77 et 79 de cette loi ne sont pas applicables à ces assemblées. Les questions traitées par ces articles sont régies: pour les Djemââs de douar en communes de plein exercice, par les articles 5, 6 et 8 du décret du 6 février 1919, par l'arrêté du 16 mai 1930, la loi du 26 avril 1933 et le décret du 30 septembre 1937; pour les Djemââs de douar en commune mixte, par les articles 8, 9 et 11 de l'arrêté du 5 mars 1919, par l'arrêté du 16 mai 1930, la loi du 26 avril 1933 et l'arrêté du 6 octobre 1937; 3° des élections complémentaires sont obligatoires lorsque la Djemââ se trouve réduite aux trois quarts de ses membres. Ces élections ont lieu dans le délai de deux mois à compter de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la Djemââ a perdu plus de la moitié de ses membres (décret du 6 février 1919, article 5, pour les Djemââs de douar en commune de plein exercice, arrêté du 5 mars 1919, article 9 pour les Djemââs de douar en commune mixte); 4° lorsqu'une Djemââ est dissoute, ou en cas de démission de tous ses membres, il peut être procédé à la constitution d'une délégation spéciale. Celle-ci est composée de trois à cinq membres, nommés par arrêté du gouverneur général. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager des finances du douar au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les six mois qui suivent la date de l'arrêté portant désignation de la délégation spéciale. Toutefois, ce délai peut être porté à un an par arrêté du gouverneur général(décret du 30 septembre 1937 pour les Djemââs de douar en commune de plein exercice, arrêté du 6 octobre 1937, pour les Djemââs de douar en commune mixte); 5° en cas d'empêchement ou d'absence, le président d'une Djemââ est remplacé provisoirement par le membre le plus âgé de l'assemblée. Lorsque le président cesse définitivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Aucun délai impératif n'est fixé pour cette désignation. Bien que les textes ne le précisent pas, il est admis qu'il y a lieu de procéder, s'il est besoin, à des élections complémentaires à la Djemââ, préalablement à la désignation du président.

191. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, à la date du 1er avril 1947 ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Les services relevant de la préfecture de la Seine (ville et département) et de la préfecture de police occupaient encore, à la date du 1er avril 1947, quelques locaux à usage commercial ou d'habitation, en vertu de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été ou sera sollicité dans les délais prévus par le texte susvisé, dans tous les cas où la libération pure et simple des locaux ne pourra être prononcée; 3° l'administration accomplit en ce moment même un effort de compression extrêmement sévère qui doit aboutir, dans les délais fixés, à l'évacuation de nombreux locaux placés sous le régime de la réquisition ou de la location amiable; à titre indicatif, la préfecture de la Seine a rendu à leur destination normale, depuis le 1er janvier 1946: *a*) 21 appartements placés sous réquisition; *b*) 8 appartements occupés dans des immeubles domaniaux; *c*) 4 appartements précédemment en location; *d*) 8 immeubles ou parties d'immeubles placés sous réquisition à Paris et dans la Seine; 4° seules subsistent, à l'heure actuelle, des réquisitions portant sur 13 immeubles ou portions d'immeubles. L'administration étudie activement les moyens destinés à permettre la restitution à leur usage normal de tous locaux propres à l'habitation; elle sera prochainement en mesure de déposer un programme d'ensemble devant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine. Plus spécialement, l'affectation à la préfecture de police de la caserne Mortier, mise à sa disposition en échange des locaux de l'ancien hôpital Beaujon, va permettre de libérer à bref délai les garages occupés, 25, rue du Banquier et 11, rue de la Vistule.

JUSTICE

47. — M. André Bossanne expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'état actuel de la réglementation de l'état civil, lorsqu'un accouchement s'effectue dans la maternité d'une ville autre que celle où les parents ont

leur domicile, les naissances sont inscrites sur les registres d'état civil de cette ville. Il est de ce fait nécessaire pour les secrétaires de mairie de beaucoup de communes d'effectuer des recherches et des démarches pour obtenir les bulletins et extraits de naissance qui leur sont demandés et demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme en cas de décès, la transcription des naissances sur les registres de la commune où les parents ont leur domicile réel. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Cette réforme qui nécessite une modification de l'article 55 du code civil, fait actuellement l'objet d'une étude de la chancellerie, en liaison avec le ministère de l'intérieur, et la commission de réforme du code civil instituée par l'arrêté du 7 juin 1945. (*Journal officiel* du 8 juin.)

PRODUCTION INDUSTRIELLE

210. — Mme Simone Rollin rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** qu'à la date du 29 avril 1946 l'Assemblée nationale constituante a voté une proposition de résolution n° 998 tendant à inviter le Gouvernement à affecter dans le cadre du plan de production un pourcentage important à la fabrication d'ustensiles et d'appareils ménagers qui doivent être attribués par priorité aux familles, aux centres de formation d'enseignement ménager et aux entreprises qui se chargent d'exécuter pour la collectivité des travaux ménagers; et demande: 1° si le comité consultatif de l'outillage ménager prévu dans cette proposition de résolution est entré en fonction; 2° quelles sont les dispositions prises par la production industrielle en vue de la fabrication des appareils ménagers; 3° comment et à quelles conditions il envisage de mettre à la disposition des familles des centres de formation d'enseignement ménager et des entreprises visés dans la proposition de résolution n° 998, ces appareils ménagers. (*Question du 28 mars* 1947).

Réponse. — Dans l'esprit de la proposition de résolution n° 998 du 29 avril 1946 de l'Assemblée nationale constituante, une commission interministérielle des produits d'utilité sociale a été constituée au ministère de l'économie nationale en vue de faire réaliser des programmes d'articles d'utilité sociale, particulièrement en matière d'ustensiles et d'appareils ménagers afin de permettre aux consommateurs, et en premier lieu aux familles, de s'approvisionner à des conditions de prix normales en articles de première nécessité. Le programme d'articles de ménage d'utilité sociale en aluminium a été mis en route au mois de juillet 1946; les programmes d'articles de ménage galvanisés, émaillés, étamés vont être lancés incessamment ainsi qu'un programme d'articles de chauffage. Enfin, des programmes d'outillage ménager sont à l'étude. Afin de permettre un meilleur approvisionnement des consommateurs, les contingents de titres de répartition « articles de ménage » remis aux préfectures pour le premier trimestre aux titres: mariages, naissances, cas particuliers, ont été doublés (fer) voire même triplés (aluminium). Par ailleurs, un arrêté paru au *Journal officiel* du 25 mars 1947 et prenant effet, à la date du 1er avril 1947, a débloqué et validé, chacune pour 250 g d'aluminium, les lettres AF et AI des cartes de textiles modèle 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

109. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère?; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit?

Réponse. — 1° Les immeubles privés de Paris et de la Seine occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par les services du ministère de la santé publique et de la population sont les suivants: 11, rue de Tilsitt: immeuble abritant les directions de l'hygiène sociale et de l'hygiène publique, et au rez-de-chaussée les locaux de la cantine du ministère; 1, rue de Tilsitt: immeuble abritant la direction générale de la population et la direction de la famille; 4, rue Meissonnier: une partie des services de l'institut national d'hygiène occupe deux appartements (3e et 4e étages); 113, avenue Henri-Martin: la direction du peuplement et des naturalisations et la sous direction du peuplement occupant deux appartements (2e et 3e étages) au 4e étage est logée une partie des services de l'institut national d'études démographiques dont le siège se trouve ainsi qu'il est mentionné ci-dessous au 20, rue de la Baume; 86, avenue Foch: hôtel particulier qui abritait le cabinet du ministre de la population. Depuis la réunion des deux départements ministériels de la santé publique et de la population, il est affecté à l'école nationale de la santé publique qui y a installé son service administratif et ses salles de cours et de conférences; 20, rue de la Baume: au 2e étage de cet immeuble se trouve l'installation principale de l'institut national d'études démographiques qui occupe d'ailleurs en location un autre étage du même immeuble; 2° Ces immeubles ont été réquisitionnés sur la demande du ministère de la santé publique et de la population: le 11, rue de Tilsitt, le 2 octobre 1944; le 1, rue de Tilsitt, le 13 avril 1946; le 4, rue Meissonnier, le 2 juin 1943; le 113, avenue Henri-Martin, le 4 décembre 1944; le 86, avenue Foch, le 6 août 1946; le 20, rue de la Baume, le 26 mars 1946; 3° le ministère s'efforce de mettre fin à toutes ces réquisitions, lorsqu'il s'agit de locaux susceptibles de convenir à l'habitation particulière leur abandon est toujours prévu. Dans les autres cas l'administration se propose de conclure des baux ou même d'acquérir les immeubles lorsque ceux-ci entrent dans le plan de regroupement définitif du ministère. C'est en s'inspirant de ces considérations que la commission de contrôle des opérations immobilières réunie le 4 avril 1947 au ministère de la reconstruction a émis les avis suivants: 1 et 11, rue de Tilsitt: anciens hôtels particuliers dits « Hôtels des Maréchaux » situés à proximité immédiate de l'immeuble principal du ministère, dans le quartier de l'Etoile. Leur acquisition est envisagée: toutefois, l'obtention des crédits nécessaires et les formalités de vente ou d'expropriation nécessiteront des délais. Aussi les réquisitions portant sur ces deux immeubles seront-elles prorogées en principe jusqu'au 1er octobre 1947; 4, rue Meissonnier: la réquisition portant sur le 4e étage sera levée le 30 avril 1947. La réquisition portant sur le 3e étage doit normalement être levée le 1er août, si à cette date le problème du relogement de l'ensemble des services de l'institut national d'hygiène a pu être résolu; 113, avenue Henri-Martin: le regroupement de l'ensemble des services de la direction du peuplement et des naturalisations est actuellement poursuivi dans l'immeuble situé, 17, rue Scribe où est déjà installé le service des naturalisations. Cette opération subordonnée au repli du service liquidateur de la banque nationale de crédit qui occupe actuellement encore le 2e et le 3e étage de l'immeuble de la rue Scribe, doit permettre de libérer les appartements d'habitation du 113, avenue Henri-Martin. La date de levée de réquisition prévue est celle du 1er juin 1947; 86, avenue Foch: la réquisition sera levée dès qu'un accord aura pu être passé avec le propriétaire sur des bases reconnues comme normales par l'administration des domaines; 20, rue de la Baume: aucune solution n'ayant pu être trouvée jusqu'à présent pour le relogement de l'institut national d'études démographiques la réquisition est prorogée jusqu'à une date encore indéterminée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

170. — M. Jacques Bordeneuve expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison des nouveaux tarifs marchandises en voie d'application par la Société nationale des chemins de fer français et qui présentent un rabais de 30 à 50 p. 100 pour wagons complets sur les tarifs en cours, les entreprises de transports routiers vont être obligées de débaucher du personnel; que par ailleurs ce rabais aggravera le déficit de la Société nationale des chemins de fer français et que les entreprises de transports routiers verront leur budget terriblement réduit, les entraînant vers une ruineuse diminution d'activité, compromettant dangereusement leurs possibilités commerciales; et demande si ce rabais doit être appliqué sans que d'autre part soient considérés les intérêts des entreprises de transports routiers si dangereusement menacés par cette mesure. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse.—La nouvelle tarification des transports de marchandises par chemin de fer comporte une réduction moyenne de 11 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur au 1er janvier 1947 et a été étudiée de manière à ne pas modifier dans l'ensemble les conditions d'équilibre du budget d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français. Essentiellement basée sur le prix de revient du transport, elle permet une coordination rationnelle des divers moyens de transport en présence. Si certains barèmes, notamment aux grandes distances, sont écrêtés, ils ne descendent en aucun cas au-dessous du prix de revient du transport routier; par ailleurs, un relèvement général des tarifs à petite distance rend au camion un trafic important; enfin, les barèmes fixés mettent désormais les transporteurs routiers à l'abri de tarifications de concurrence surbaissées.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.